

**COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre les Communes de Neuvy St Sépulcre, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys St Georges, Maillet, Malicornay, Mers s/indre, Montipouret, Mouhers, Tranzault, et Buxières d'Aillac, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

**COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »**

**Article 2 : OBJET de la COMMUNAUTE de COMMUNES**

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

**A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace communautaire**

a) pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.
- étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

c) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sous réserve de l'exercice du droit d'opposition des communes prévu à l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 dite loi ALUR, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

d) Action permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la CDC.

**2 - Actions de développement économique**

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT;

b) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à savoir :

- publications, participations à des salons, congrès, manifestations
- participation aux actions d'organismes qui contribuent au développement commercial.

d)-promotion du tourisme (mise en place, développement, d'une politique du tourisme sur l'ensemble de la communauté) dont la création d'offices de tourisme.

**3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

- études préalables à la définition de zones de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire,...)

**2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations d'actions collectives en faveur de l'habitat : OPAH, PLH.

**3 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes dans le cadre de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**4 – Action sociale**

- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer.

**5 – Création, aménagement et entretien de la voirie**

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du Moulin d'Angibault sur la commune de Montipouret, VC n°2 entre la RD 49 et la RD 41.

**6 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.**

- Entretien et gestion des gymnases de Neuvy-St-Sépulchre et Cluis, ainsi que le Podium de l'ex – sivoim

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels structurants et à rayonnement communautaire, à créer.

## **C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **1 – Transports scolaires**

- Organisation des transports scolaires à destination du Collège Vincent ROTINAT de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Départemental de l'Indre.

### **2 – Activités périscolaires**

- Participation financière à des activités périscolaires à destination des élèves du Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE.

### **3 – Développement agricole**

- Valorisation des espèces fruitières locales à l'exception de la diversification d'activité de la société pomologique du berry à créer.
- Petits travaux d'hydraulique agricole (eaux superficielles) déclarés d'intérêt général.

### **4 – Insertion Professionnelle – Formation**

- Adhésion à la Mission Locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure.

### **5 - Tourisme :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de structures groupées d'hébergement touristique créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 tel que gîtes de groupe, à l'exception des campings qui restent de la compétence communales.
- Circulations douces intercommunales.

## **Article 3 - SUBVENTIONS**

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

## **Article 4 - DELEGATION**

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

## **Article 5 - SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est fixé dans les locaux de l'ancienne trésorerie de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, 20 rue Emile Forichon.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

## **Article 6 - DUREE**

La Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 7 - MODE de REPRESENTATION des COMMUNES**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. La composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit par arrêté préfectoral 2013-288-0010 du 15 octobre 2013 :

. NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.....	4 délégués
. CLUIS.....	3 délégués
. MERS-SUR-INDRE.....	2 délégués
. MONTIPOURET.....	2 délégués
. FOUGEROLLES.....	1 délégué
. GOURNAY.....	1 délégué
. TRANZAULT.....	1 délégué
. MAILLET.....	1 délégué
. MOUHERS.....	1 délégué
. LYS-SAINT-GEORGES.....	1 délégué
. BUXIERES d'AILLAC.....	1 délégué
. MALICORNAY.....	1 délégué

Soit un total de 19 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

## **Article 8 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et huit membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

## **Article 9 - RESSOURCES de la COMMUNAUTE**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale : fiscalité additionnelle et TP de Zone
- 2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- 4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toute autre aides publiques.
- 6- Les fonds de concours versés par les communes dans les conditions définies par l'article L 5214-16 – V du Code Général des Collectivités Territoriales
- 7 - Le produit des dons et legs.
- 8 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.
- 9 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté de communes.
- 10 - Le produit des emprunts.

## **Article 10 - CONDITIONS de MISE à DISPOSITION des PERSONNELS**

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985. La CDC pourra mettre du personnel à la disposition des communes sur les mêmes bases.

### **Article 11 - RECRUTEMENT de PERSONNELS**

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

### **Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

### **Article 13 - TRESORIER**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de LA CHATRE.

### **Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION des STATUTS**

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Communautaire de la CDC du VAL  
De BOUZANNE du 24 Novembre 2016 .*

*Guy GAUTRON,  
Président.*